

## CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET D'UNE DECISION GENERALE

Le CMF lance une consultation publique sur le projet d'une décision générale relative aux conditions de délivrance et de retrait de la carte professionnelle des personnes intervenant dans le traitement des opérations avec le Dépositaire Central des Titres.

Les commentaires pourront être adressés au CMF jusqu'à la date du 31 octobre 2016 à l'adresse suivante : [dcim@cmf.tn](mailto:dcim@cmf.tn)

Projet

**Décision générale du Conseil du Marché Financier n°22 du ... relative aux conditions de délivrance et de retrait de la carte professionnelle des personnes intervenant dans le traitement des opérations avec le Dépositaire Central des Titres**

Le collège du conseil du marché financier, réuni le .....,

Vu la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier telle que modifiée par les textes subséquents et notamment ses articles 28, 31 et 48;

Vu le règlement du conseil du marché financier relatif au dépositaire central des titres tel que visé par l'arrêté du ministre des finances du 12 janvier 2016 et notamment ses articles 11 et 12.

Décide,

Article premier:

Les personnes physiques placées sous l'autorité des intermédiaires en bourse, des banques et des émetteurs dont les titres sont admis aux opérations du Dépositaire Central des Titres et n'ayant pas nommé d'intermédiaires agréés mandatés, désignés ci-après « les établissements employeurs », doivent détenir une carte professionnelle lorsqu'elles interviennent dans le traitement des opérations avec le Dépositaire Central des Titres. On entend par le traitement des opérations avec le Dépositaire Central des Titres, la réalisation des opérations post-marché à savoir le traitement de toutes tâches administratives ou comptables liées aux titres admis auprès de ce dernier.

Art. 2 - La carte professionnelle est délivrée aux établissements employeurs pour le compte des personnes physiques visées à l'article premier de la présente décision générale par l'Association des Intermédiaires en Bourse, sur présentation des candidatures à l'examen prévu par l'article 3 de la présente décision générale par lesdits établissements et sous leur responsabilité. Les dossiers de candidatures sont conservés par l'Association des Intermédiaires en Bourse pendant une durée de 15 ans.

Art. 3 - L'attribution de la carte professionnelle est soumise au résultat favorable à un examen d'aptitude professionnelle. Cet examen est organisé par

l'Association des Intermédiaires en Bourse qui en établit, en collaboration avec le Dépositaire Central des Titres, le programme ainsi que les conditions de réussite. Le Conseil du Marché Financier est informé préalablement du programme de l'examen ainsi que des conditions de réussite.

Art. 4 - L'attribution de la carte professionnelle à une personne se traduit par une inscription dans les registres tenus à cet effet et mis à jour par l'Association des Intermédiaires en Bourse. L'Association des Intermédiaires en Bourse doit en informer, sans délai, le Conseil du Marché Financier et le Dépositaire Central des Titres.

L'association des intermédiaires en bourse publie sur son site web, la liste mise à jour en permanence, des personnes détenant une carte professionnelle mentionnant pour chaque personne l'établissement employeur sous l'autorité duquel elle est placée.

Art. 5 - La détention de la carte professionnelle implique l'exercice effectif de l'activité pour laquelle elle a été attribuée auprès de l'établissement employeur qui en a fait la demande.

Art. 6 - Les établissements employeurs informent, sans délai, l'Association des Intermédiaires en Bourse et le Dépositaire Central des Titres de la cessation de l'activité de la personne titulaire d'une carte professionnelle ou que cette dernière ne fait plus partie de son personnel.

Au plus tard le 30 mars de chaque année, les établissements employeurs communiquent à l'Association des Intermédiaires en Bourse et au Dépositaire Central des Titres la liste des personnes qui interviennent dans le traitement des opérations avec le Dépositaire Central des Titres.

Le Dépositaire Central des Titres informe, sans délai, l'Association des Intermédiaires en Bourse de la fin de participation d'un participant.

Art. 7 - Le retrait d'une carte professionnelle par l'Association des Intermédiaires en Bourse intervient dans les cas suivants :

- 1) lorsque le Conseil du Marché Financier décide, à titre de sanction, de l'interdiction temporaire ou définitive de l'activité de la personne titulaire d'une carte professionnelle;
- 2) lorsque l'établissement employeur informe l'Association des Intermédiaires en Bourse de la cessation de l'activité de la personne

- titulaire d'une carte professionnelle ou que cette dernière ne fait plus partie de son personnel;
- 3) lorsque l'établissement employeur perd la qualité de participant au Dépositaire Central des Titres.

Le retrait de la carte professionnelle se traduit par une radiation dans les registres prévus à l'article 4 de la présente décision générale. Le Conseil du Marché Financier et le Dépositaire Central des Titres sont informés, sans délai, de tout retrait de la carte professionnelle.

En cas de retrait de la carte professionnelle suite à une sanction d'interdiction temporaire décidée par le Conseil du Marché Financier, l'attribution d'une nouvelle carte est soumise aux dispositions de l'article 3 de la présente décision générale.

Art. 8 - Les établissements employeurs qui, à la date de la publication de la présente décision générale, emploient des personnes physiques qui interviennent dans le traitement des opérations avec le Dépositaire Central des Titres disposent d'un délai de 12 mois, à compter de la date de la publication de la présente décision générale, pour régulariser leurs situations.

Art. 9 - Les personnes physiques, placées sous l'autorité des établissements employeurs et exerçant à la date de la publication de la présente décision générale l'activité prévue à l'article première de la présente décision générale, peuvent bénéficier, à titre dérogatoire, de l'attribution d'une carte professionnelle, dès lors qu'elles répondent à l'une des conditions suivantes :

- avoir exercé effectivement des tâches administratives ou comptables liées aux titres admis au Dépositaire Central des Titres pendant au moins cinq années durant les sept dernières années ou,
- avoir exercé effectivement des tâches administratives ou comptables liées aux titres admis au Dépositaire Central des Titres pendant au moins trois années durant les cinq dernières années et avoir une maîtrise ou une licence ou un diplôme équivalent.

En vue de l'obtention de cette carte, l'établissement employeur transmet, sous sa responsabilité, à l'Association des Intermédiaires en Bourse au nom de chaque candidat, une demande de délivrance d'une carte professionnelle accompagnée d'un dossier comprenant :

- Une copie de la pièce d'identité du candidat ;

- Un curriculum vitae détaillé du candidat relatant les tâches exécutées. Le curriculum vitae doit être signé par le candidat et comporter la mention « *je soussigné (nom & prénom) déclare que les informations contenues dans le présent curriculum vitae sont exactes et je reconnais que toute fausse déclaration entraîne l'annulation de ma candidature* »;
- Tout document justifiant la relation de travail avec l'établissement employeur actuel et le(s) établissement(s) employeur(s) précédent(s), le cas échéant, comportant les tâches et missions exécutées par le candidat.

L'Association des Intermédiaires en Bourse peut exiger tout renseignement ou document complémentaire pour l'instruction du dossier.

La mesure exceptionnelle prévue par cet article demeure valable trois mois après la publication de la présente décision générale au Bulletin Officiel du Conseil du Marché Financier.

Art. 10 - En cas de cessation définitive ou temporaire d'activité du titulaire de la carte, il pourra être procédé à son remplacement par une personne détenant une carte de la même catégorie ou en cas de nécessité par une personne titulaire d'une carte professionnelle d'une autre catégorie. Dans ce dernier cas, le remplacement ne peut excéder un délai maximal de trois mois. Le bénéfice de cette dérogation requiert l'information préalable du conseil du marché financier.

Art. 11 - L'établissement employeur, ne saurait prétendre à la nullité des actes commis en son nom par une personne placée sous son autorité, au cas où celle-ci exercerait une activité sans détenir la carte requise.

Art. 12 - La présente décision générale prend effet à compter de la date de sa publication dans le Bulletin Officiel du Conseil du Marché Financier.

Visa du Ministre des Finances

Pour le Collège du Conseil du Marché Financier